



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective
Urbanisme Risques*

Plan de prévention des risques naturels

Inondation

Commune de **PONT D'AIN**

Règlement

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **20 JAN, 2014**

signé **TOUVET Laurent**



Approuvé le 19 mai 2003

Modifié le : 20 JAN, 2014

Sommaire

<u>1.Dispositions applicables en zone ROUGE.....</u>	<u>3</u>
1.1.Interdictions.....	3
1.2.Réalisations admises.....	3
<u>2.Dispositions applicables en zone BLEUE.....</u>	<u>5</u>
2.1.Interdictions.....	5
2.2.Réalisations admises.....	5
<u>3.Dispositions applicables en zones BLEUE et ROUGE.....</u>	<u>6</u>
3.1.Règles applicables aux aménagements autorisés aux chapitres 1 et 2.....	6
3.1.1.Règles d'urbanisme et de construction.....	6
3.1.2.Règles d'exploitation et d'utilisation.....	7
3.2.Recommandations applicables aux travaux sur les biens et les activités existants.....	8
3.3.Mesures de prévention de protection et de sauvegarde.....	8
3.3.1.Plan communal de sauvegarde.....	8
3.3.2.Entretien des digues.....	8
3.3.3.Entretien des ouvrages de décharge	8
3.3.4.Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau.....	8
3.3.5.Réduction du risque de formation d'embâcles.....	9
3.3.6.Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants.....	9

1. Dispositions applicables en zone ROUGE

Le zonage **ROUGE** porte sur des zones inondables qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

1.1. Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt, et les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des carrières et de certains équipements publics (station d'épuration, déchetterie, etc.).

1.2. Réalisations admises

Dans le cadre des dispositions définies au chapitre 3, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées et pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence, citernes enterrées, etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés** ;
- sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, et que toutes dispositions soient prises pour limiter l'impact sur l'écoulement des eaux et les dégâts que pourrait provoquer une inondation, **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole** y compris les installations classées, et sous réserve que les constructions projetées nécessitent la proximité des terrains agricoles ou forestiers. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué dans un délai de 24h ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur électrique, pylône, téléphonie, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, déchetterie, etc.), et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour limiter les dommages pour une inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques pour protéger ces équipements soient prises dès leur conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage ;

- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage, et que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue, etc.) ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre des personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux) ;
- **l'extension non renouvelable** plus d'une fois par unité foncière **des constructions d'habitation existantes** à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit inférieure à **40 m²** d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable ;
- **l'extension des constructions industrielles** (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que cette extension soit limitée à 20 % de l'emprise au sol initiale et que toutes les dispositions techniques soient prises dans leur conception pour limiter les dommages et l'impact sur l'écoulement des eaux pour une inondation jusqu'au niveau de la crue de référence ;
- **l'extension des bâtiments publics existants** à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve :
 - qu'il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaire,
 - que soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées,
 - que les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la cote de référence soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues ;
- **les reconstructions ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence**, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;
- **les réparations** effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation.
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public** et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- **les carrières et le stockage de matériaux** à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;
- **les abris de jardin** sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.2 ;
- **les clôtures** sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.2.

2. Dispositions applicables en zone BLEUE

Le zonage **BLEU** porte sur des zones inondables comportant des enjeux ou des zones déjà urbanisées et exposées à des aléas moyens ou faibles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.1. Interdictions

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt :

- les établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise (établissements de secours et ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre), sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche,
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement. sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche.

2.2. Réalisations admises

Dans le cadre des prescriptions définies au chapitre 3 et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- **les aménagements ou utilisations du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : chemins de randonnées ou pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence, citernes enterrées, etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur électrique, pylône, téléphonie, toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.), et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur l'écoulement des eaux et que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour limiter les dommages pour une inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts** et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises dès leur conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage ;
- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux) ;
- **les reconstructions ou constructions nouvelles** ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, sous réserve des techniques particulières énoncées au chapitre 3-1 ;
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes** ne créant pas de pièce de sommeil en niveau inférieur à la cote de référence et organisant des possibilités de fuite des populations exposées pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées, sous réserve des techniques particulières énoncées au chapitre 3.1. ;
- **les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public** et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;

- **les bâtiments publics** (à l'exception de ceux visés à la rubrique 2.1) comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que :
 - les éventuels logements ou locaux d'hébergements soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence,
 - soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les établissements d'accueil de jeunes enfants** (garderie, crèche, école maternelle ou primaire) ou de personnes à mobilité réduite sous réserve que les planchers d'accueil soient installés à un niveau supérieur à la cote de référence ;
- **la création d'aire de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion, à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence ;
- **les terrains de camping et de caravanage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion, sous réserve que tous les dispositions techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'au niveau de la crue centennale ne leur crée aucun dommage. Les dispositions du décret 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue, etc.) ;
- **les abris de jardin** sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.2 ;
- **les clôtures** sous réserve des dispositions visées au chapitre 3.1.1.

3. Dispositions applicables en zones BLEUE et ROUGE

3.1. Règles applicables aux aménagements autorisés aux chapitres 1 et 2

3.1.1. Règles d'urbanisme et de construction

1. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour que tout nouvel ouvrage résiste à la pression liée aux écoulements.
2. Tout nouvel aménagement (y compris ceux autorisés aux chapitres 1 et 2 en dessous de la cote de référence), dans la mesure où cela est techniquement possible, respecte la cote de référence pour les niveaux de planchers. Dans le cas contraire, la cote plancher est la plus proche possible de la cote de référence.
3. L'aménagement de la zone industrielle nord entre l'autoroute A 42 et la voie ferrée prend en compte les études réalisées en 1989 après les avoir réactualisées.
4. Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, etc.) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
5. Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage sont placés au-dessus de la cote de référence, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.

6. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs sont utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.
7. Les citernes enterrées sont lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures sont fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
8. Les accès sont réalisés au moins au niveau des dessertes publiques.
9. Les constructions sont sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation.
10. Les ouvertures situées sous la cote référence sont équipées de dispositif d'étanchéité afin d'éviter les entrées d'eau.
11. Le mobilier urbain, les mobiliers d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement sont transparents vis-à-vis des écoulements, et le cas échéant ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.
12. Les cotes de référence sont prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.
13. Dans la mesure du possible, les chaussées situées en zone inondable sont conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.
14. Les réseaux d'assainissement sont adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, par exemple).
15. Les clôtures ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles présentent une perméabilité supérieure à 95 %. La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils sont amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux.

3.1.2. Règles d'exploitation et d'utilisation

1. Les plantations d'arbres à haute tige sont espacés d'au moins six mètres et les arbres sont régulièrement élagués jusqu'au-dessus de la cote de référence. Les produits de coupe et d'élagage sont évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation.
2. Le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant ou sensible à l'eau, est réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage est effectué au-dessus de la cote de référence.
3. Le stockage de tout produit flottant est organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
4. Le stationnement des caravanes habitées hors terrain de camping ou aire de stationnement des gens du voyage, ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars sont interdits.
5. Les abris de jardin sont lestés ou arrimés pour ne pas être emportés en cas de crues. Ils ne sont pas utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.
6. Pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions sont prises pour pouvoir évacuer rapidement les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés. Les modalités de réaménagement sont conçues de manière à ce que le stockage de matériaux ou de terres de découverte soit réduit au strict minimum, notamment en période hivernale.
7. Les cheptels sont évacués rapidement sur des terrains non submersibles, ou transférés dans des locaux soit placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, soit rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

3.2. Recommandations applicables aux travaux sur les biens et les activités existants

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles fixées précédemment par l'article 3.1, ainsi que les recommandations qui suivent :

- Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient pourvues d'une pompe de relèvement.
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm minimum.

3.3. Mesures de prévention de protection et de sauvegarde

3.3.1. Plan communal de sauvegarde

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le maire établit un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article L.731.3 du code de la sécurité intérieure).

3.3.2. Entretien des digues

La digue des Bottières longe la rive gauche de l'Ain, des abords du pont de la RD1075 jusqu'à son raccordement sur le talus de la RD904 au nord-est du hameau du Blanchon sur la commune voisine de Saint Jean le Vieux.

Cette digue est composée de deux parties :

- une partie ancienne non entretenue ;
- une partie reconstruite en 1986 et entretenue.

L'ancienne digue (du pont de la RD 1075 et la digue reconstruite en 1986) fait l'objet d'un diagnostic de son état et d'éventuels travaux de remise en état

Les digues sont entretenues régulièrement.

3.3.3. Entretien des ouvrages de décharge

Les passages sous la RD1075 et la voie ferrée ainsi que les canaux de décharge sont entretenus régulièrement et ne sont pas encombrés par des dépôts divers.

3.3.4. Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Il est recommandé que toute opportunité soit saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'autorégulation des cours d'eau en période de crues, dans le respect du fonctionnement écologique des cours d'eau.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve aussi les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête, qui est recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts, passe par :

- la suppression des remblais existants, le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues et tous les obstacles divers à l'écoulement (clôtures, grillages, haies denses, muret, remblais, etc.)
- le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation.

3.3.5. Réduction du risque de formation d'embâcles

- Il est recommandé que les produits flottants disposés en zone rouge soient, dans la mesure du possible, organisés afin qu'ils ne soient pas emportés en période de crue ou être supprimés.
- Les abris de jardin existants situés en zone rouge dont la résistance au courant n'est pas assurée pourront être consolidés ou supprimés.

3.3.6. Réduction de la vulnérabilité des biens publics existants

Toute nouvelle intervention sur les biens publics existants (chaussée, réseau, mobilier urbain, etc.) doit être l'occasion d'une réflexion visant à en réduire la vulnérabilité pour une crue à la cote de référence.